

POLITIQUE 3.2.3

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU CANTON DE RUSSELL TOWNSHIP OF RUSSELL PUBLIC LIBRARY



Type de politique :	Politique opérationnelle
Titre de la politique :	Énoncé sur la liberté intellectuelle
Numéro de la politique:	3.2.3
Date d'adoption :	Mai 2016
Dates des modifications et des révisions :	
Date de la prochaine révision :	2026

Raison d'être

La Bibliothèque publique du canton de Russell encourage la curiosité et la recherche intellectuelles, et soutient la liberté intellectuelle en tant que condition préalable à toute société informée et démocratique, tel qu'il est décrit dans sa mission et ses valeurs fondamentales. La Bibliothèque « garantit, facilite et défend le droit des utilisateurs de la Bibliothèque à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression qui sont les fondements d'une société démocratique » et « défend le droit des utilisateurs de la Bibliothèque d'avoir accès à toutes les formes d'expression de la connaissance et de l'activité intellectuelle », comme l'établit la Charte canadienne des droits et libertés et comme l'expriment l'Association canadienne des bibliothèques et l'Association des bibliothèques de l'Ontario dans leurs énoncés sur la liberté intellectuelle.

Le Conseil souscrit à l'Énoncé sur la liberté intellectuelle de l'Association canadienne des bibliothèques et à l'Énoncé sur les droits intellectuels de la personne de l'Association des bibliothèques de l'Ontario.

La présente politique ne s'applique pas à l'expression ou à la diffusion de points de vue encourageant la haine ou y incitant, comme le définit le Code criminel du Canada. De telles communications sont interdites dans les locaux de la Bibliothèque et peuvent donner lieu à l'expulsion immédiate de la personne en cause et au signalement de l'incident aux services policiers.

Énoncé sur la liberté intellectuelle de l'Association canadienne des bibliothèques

Au Canada, toute personne a le droit fondamental, tel que formulé dans la Charte canadienne des droits et libertés, d'avoir accès à toutes les expressions de la connaissance, de la créativité et de l'activité intellectuelle et à toutes les opinions, et d'exprimer publiquement son point de vue. Ce droit à la liberté intellectuelle est, en vertu de la constitution et de la loi, essentiel à la santé et au développement de la société canadienne, et constitue le fondement de la liberté de conscience, d'opinion et de croyance, et d'une citoyenneté éclairée.

Les bibliothèques ont une responsabilité fondamentale dans le développement, le maintien et l'amélioration de la liberté intellectuelle.

Il revient aux bibliothèques de garantir et de faciliter l'accès à toutes les formes de la connaissance et de l'activité intellectuelle, y compris à celles que certains segments de la société peuvent considérer comme marginales, impopulaires ou inacceptables. À cette fin, les bibliothèques doivent acquérir le plus grand éventail possible de sources d'information, sous toutes leurs formes, ou y fournir l'accès, et doivent s'opposer aux systèmes d'étiquetage, de classement et de nivellement limitant l'accès à ces ressources.

Il revient aux bibliothèques de garantir le droit à la libre expression en rendant disponible, sans aucune discrimination, l'ensemble de leurs espaces et services à toute personne ou à tout groupe.

La liberté intellectuelle comprend le respect de la vie privée dans la recherche de la connaissance et dans l'activité intellectuelle. Il incombe aux bibliothèques de protéger les renseignements relatifs à l'identité et aux activités de tous les usagers.

Les bibliothèques doivent s'opposer à tout effort destiné à limiter ces responsabilités, tout en reconnaissant le droit de critique des particuliers et des groupes, conformément aux politiques, aux procédures et à l'application régulière de la loi.

Les employés, les bénévoles et les employeurs des bibliothèques ont pour tâche, outre leurs responsabilités institutionnelles, de faire respecter ces principes. Les conseils d'administration des bibliothèques publiques, les conseils scolaires, les conseils d'établissements postsecondaires et les bibliothèques relevant d'autres instances dirigeantes ont la responsabilité éthique de respecter ces principes en souscrivant au présent énoncé.

Énoncé sur les droits intellectuels de la personne de l'Association des bibliothèques de l'Ontario

Dans l'affirmation de son engagement à l'égard des droits fondamentaux à la liberté intellectuelle, à la liberté de lire et à la liberté de presse, établis par la Charte canadienne des droits et libertés, l'Association des bibliothèques de l'Ontario soutient les énoncés suivants :

La prestation de services de bibliothèque au public se fonde sur le droit du citoyen, protégé par la loi, de juger lui-même des questions de politiques, de religion et de moralité.

La liberté intellectuelle requiert la liberté d'examiner des idées et des visions de la vie autres que celles qui sont généralement admises dans la collectivité locale ou dans l'ensemble de la société, y compris les idées et les interprétations qui peuvent sembler marginales ou impopulaires.

La liberté d'expression comprend la liberté, pour un créateur, de décrire les aspects horribles, bouleversants et non édifiants de la vie.

La liberté de lire, d'entendre et de voir est essentielle à la libre circulation des idées et des opinions, condition nécessaire au bien-être et au développement d'une société libre.

Les bibliothèques ont la responsabilité de soutenir le droit à la liberté intellectuelle et de l'appuyer de façon indéfectible dans la sélection des livres, périodiques, films, enregistrements et autres documents, et dans l'accès aux sources d'information électroniques, y compris Internet.

Les bibliothèques doivent donc, dans le contexte de leurs obligations de service au public, s'opposer aux personnes ou aux groupes qui tenteraient d'abroger ou de restreindre l'accès à l'information et la liberté de lire, d'entendre et de voir en demandant qu'on retire des sources d'information ou qu'on y limite l'accès.

Il est également de la responsabilité des bibliothèques à l'égard du public de veiller à ce que la sélection des documents ne soit pas influencée indûment par les opinions personnelles des responsables de la sélection, et à ce qu'elle se fonde plutôt sur l'application des normes généralement admises d'exactitude, de style et de présentation.

RÉFÉRENCES

Charte canadienne des droits et libertés, 1982.

Énoncé sur la liberté intellectuelle de l'Association canadienne des bibliothèques, 2015.

Énoncé sur les droits intellectuels de la personne de l'Association des bibliothèques de l'Ontario, 1998; réaffirmé par le Conseil d'administration de l'Association des bibliothèques de l'Ontario, décembre 2005.